

Commission Juridique Restreinte Téléphonique

du Jeudi 26 Septembre 2024 à Chauny

Président: Mr IBATICI Cédric.

Membres: Mme PORTAS Aurélie.

MM. - BLONDELLE Dominique - MINETTE Laurent

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

SENIORS

N° 50472.1 – AS SERAUCOURT / US ORIGNY THENELLES du 22/09/24 comptant pour le championnat D4, Groupe B

Réclamation de l'US ORIGNY THENELLES

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant que la commission d'appel « Affaires Générales », lors de sa séance du 25 septembre 2024, a considéré que le club de l'AS SERAUCOURT n'était plus en infraction avec le Statut de l'Arbitrage,
- Considérant la participation de 4 joueurs mutés pour 6 autorisés, lors de la rencontre concernée,

Décide :

- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

PARTICIPATIONS JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS

N° 50272.1 – FC TERGNIER 2 / PORTUGAIS ST QUENTIN 2 du 22/09/24 comptant pour le championnat D3, Groupe B

La Commission.

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur PEPIN Cyrille en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue à FC TERGNIER 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre aux PORTUGAIS DE ST QUENITN sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur PEPIN Cyrille, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 30/09/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC TERGNIER

N° 51291.1 – AS BARENTON 2 / FC LAON du 22/09/24 comptant pour le Brassage D5, Groupe D La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match de Mr BELLENS Christopher (Arbitre Assistant) du FC LAON en tant que suspendu.

Décide:

- D'infliger à Mr BELLENS Christopher, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 30/09/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC LAON

$\rm N^{\circ}$ 51271.1 – FC HANNAPES 2 / US BUIRONFOSSE CAPELLE 3 du 22/09/24 comptant pour le Brassage D5, Groupe A

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match de Mr POULAIN Brendan (Arbitre Assistant) du FC HANNAPES en tant que suspendu.

Décide:

- D'infliger à Mr POULAIN Brendan, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 30/09/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC HANNAPES

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR DUSSART LUDOVIC (ARBITRE OFFICIEL)

N° 50884.1 – US CHAUNY 3 / MILON FAVEROLLES du 15/09/24 comptant pour le Challenge Jean Marie Froment

La Commission.

• Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide:

• de rembourser la somme de **59,60** € à Mr DUSSART Ludovic correspondant à ses frais d'arbitrage et de porter la somme de **29,80** € aux comptes des clubs de l'US CHAUNY et MILON FAVEROLLES

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

N° 51296.1 – FC CARLESIENS 2 / IEC CHATEAU THIERRY 3 du 22/09/24 comptant pour le Brassage D5, Groupe E

Réclamation du FC CARLESIEN

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant que les réclamations d'après matchs doivent porter uniquement sur la participation et la qualification des joueurs (article 187 des RG de la FFF)

Décide :

- De ne pas prendre en considération cette réclamation,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

N° 51277.1 – US GUISE 3 / ASFA MONTBREHAIN 2 du 22/09/24 comptant pour le Brassage D5, Groupe B

Réclamation de l'ASFA MONTBREHAIN

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant que les réclamations d'après matchs doivent porter uniquement sur la participation et la qualification des joueurs (article 187 des RG de la FFF),

Décide:

- De ne pas prendre en considération cette réclamation,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

N° 51311.1 – ACSF VIC SUR AISNE / FJ COINCY du 21/09/24 comptant pour le Brassage U17, Groupe A

Réclamation de l'ACSF VIC SUR AISNE

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Constatant la participation du joueur GRANDPIERRE Mattéo avec une licence enregistrée par la Ligue le 17/09/24,
- Considérant que le délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de la licence n'est pas respecté, en infraction avec l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF,

Décide

- De donner match perdu par pénalité au FJ COINCY sans attribuer le bénéfice de la rencontre à 1'ACSF VIC SUR AISNE.
- De rembourser l'ACSF VIC SUR AISNE et de porter les droits au compte du club fautif: FJ COINCY.

Le Président : **Cédric IBATICI** La Secrétaire : Céline GOGUILLON